MAIRIE DE MANTHELAN

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Commune de MANTHELAN

Séance du 29 avril 2016

L'an deux mil seize, le vingt-neuf à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANTHELAN, régulièrement convoqués le 23 avril, se sont réunis à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard PIPEREAU, Maire.

Etaient présents : MM. PIPEREAU, DROUAULT, MORIET, ALLAMIGEON, MEHLICH, MMES, MAURICE, LACROIX, COURTIN, DUCOS, JOULIN, NIBODEAU

Etaient absents excusés : MME MILLON – pouvoir à Mme MAURICE
M. GROULT – pouvoir à M. DROUAULT

Etaient absents : MM BRAUD et BOBIER

Secrétaire de séance : M. MEHLICH

Monsieur le Maire fait le constat de quorum et enregistre les procurations.

Le procès-verbal du 25 mars 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents sans observation.

ADMINISTRATION GENERALE

2016-04-29-01-Plan local d'urbanisme (PLU) : Modification simplifiée n°1

Le PLU de la commune a été approuvé le 28 janvier 2005. Il a ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une révision simplifiée n°1 approuvées le 29 février 2008.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur :

> **La rectification d'une erreur matérielle**, qui implique une évolution du plan de zonage bourg : l'erreur matérielle concerne un ensemble de parcelles du centre bourg, situées de part et d'autre de la rue André Gaby pour une superficie de 4 230m^2. Ce secteur se retrouve encerclé d'un trait de zonage, sans aucune précision quant à la zone. Il est donc nécessaire de rectifier cette erreur matérielle afin de reclasser ce secteur dans son zonage initial, à savoir le secteur Ua.

Les autres pièces du PLU restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-37 et suivants

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 28 janvier 2005 et qu'il a fait l'objet de deux évolutions depuis, approuvées le 29 février 2008.

M. le Maire présente l'intérêt de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin **de corriger une erreur matérielle.**

M. le Maire précise que le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la définition des modalités de mise à disposition du dossier auprès du public, conformément à l'article L.123-47 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre le projet de modification simplifiée du P.L.U. à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, pendant une durée d'un mois du 10/05/2016 au 10/06/2016 inclus.
- De porter à la connaissance du public un avis précisant l'objet et les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- D'afficher cet avis en mairie dans le même délai et pendant toute la mise à disposition.
- Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du P.L.U. sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
La présence délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et sera transmise au contrôle de légalité.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 13
- Contre : /
- Abstention : /

2016-04-29-02-Plan local d'urbanisme (PLU) : Modification simplifiée n°2

Le PLU de la commune a été approuvé le 28 janvier 2005. Il a ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une révision simplifiée n°1 approuvées le 29 février 2008.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur :

L'évolution du zonage réglementaire en raison du déclassement d'une route à grande circulation : suite au déclassement de la RD 50 en tant que voie à grande circulation, l'obligation de recul de 75 mètres pour les constructions, qui avaient été édictée n'a plus lieu d'être. La modification simplifiée vise à régulariser les dispositions du PLU pour prendre en compte cette évolution de la réglementation en vigueur. L'incidence se situe au niveau des possibilités d'implantations par rapport à la RD 50 : au lieu des 75 mètres actuels, les constructions autorisées dans le règlement de la zone devront dorénavant s'implanter à 25 mètres de l'axe de la voie. Cela a peu d'impact dans la mesure où en zones N et Np, très peu de constructions sont de toute façon autorisées.
Cette règle de retrait ne concernait pas la zone à urbaniser du bourg.

Les autres pièces du PLU restent inchangées.

Intervention : Les élus s'interrogent sur les critères du Conseil Départemental pour déclasser les routes départementales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-37 et suivants

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 28 janvier 2005 et qu'il a fait l'objet de deux évolutions depuis, approuvées le 29 février 2008.

M. le Maire présente l'intérêt de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin de prendre en compte l'évolution du zonage règlementaire en raison du déclassement d'une route à grande circulation.

M. le Maire précise que le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la définition des modalités de mise à disposition du dossier auprès du public, conformément à l'article L.123-47 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre le projet de modification simplifiée du P.L.U. à disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, pendant une durée d'un mois du 10/05/2016 au 10/06/2016 inclus.
- De porter à la connaissance du public un avis précisant l'objet et les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- D'afficher cet avis en mairie dans le même délai et pendant toute la mise à disposition.
- Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du P.L.U. sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
La présence délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et sera transmise au contrôle de légalité.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 13
- Contre : /
- Abstention : /

2016-04-29-03 Défense incendie : autorisation donnée au Maire de signer une convention

Afin d'utiliser un point d'eau appartenant à un particulier comme réserve incendie, la signature d'une convention entre la commune et le particulier est nécessaire et permettra de fixer les engagements de chaque partie.

Lecture est faite du projet de convention :

Article 1er : Engagements

Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZR 19 à Manthelan, lieu-dit Recelin, donne son accord à l'utilisation du point d'eau situé sur cette parcelle comme réserve d'eau contre l'incendie.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation.

Le propriétaire s'engage pendant la durée de l'intervention et de l'occupation consentie, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation par les services de lutte contre l'incendie serait à l'origine.

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les parties à la présente convention à l'issue de l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire.

Article 2 : Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation de la parcelle.

Article 3 : Fin de la convention

La présente convention sera résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

DELIBERE et

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec un propriétaire privé pour utilisation d'un ouvrage privé (point d'eau) dans le but d'assurer la défense incendie en cas de besoin
- **Dit** que la présente délibération et la convention seront transmises au SDIS

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 13
- Contre : /
- Abstention : /

2016-04-29-04 Aménagement du Centre Bourg : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

Pour mémoire, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 30 octobre 2015, a désigné le cabinet Urba 37 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg, pour un montant de 8 125.00 € HT. (Délibération n°2015-10-30-01). La mission comporte les éléments suivants : étude préalable, avant-projet, étude de projet, assistance contrats de travaux, direction de l'exécution des travaux et assistance opérations de réception.

Le présent avenant consiste à modifier le forfait de rémunération suite à l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle, celle-ci passe de 130 000€ HT à 305 000€ HT.

Les nouveaux montants sont :

Le Conseil Municipal,

Eléments de mission HT		% de répartition du forfait de chaque élément de mission			
		Taux	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Etude préalable	EP	15%	2 859,38	571,88	3 431,25
Avant Projet	AVP	15%	2 859,38	571,88	3 431,25
Etudes de projet	PRO	20%	3 812,50	762,50	4 575,00
Assistance contrats de travaux	ACT	5%	953,13	190,63	1 143,75
Direction de l'exécution des travaux	DET	40%	7 625,00	1 525,00	9 150,00
Assistance opérations de réception	AOR	5%	953,13	190,63	1 143,75
MONTANT TOTAL avec avenant N°1		**100%**	**19 062,50**	**3 812,50**	**22 875,00**
MONTANT Marché Initial			**8 125,00**	**1 625,00**	**9 750,00**
Différence AVENANT N°1			**10 937,50**		

Enveloppe prévisionnelle en Phase Projet 305 000 € HT Taux de rémunération : 6,25 %

Vu la délibération n° 2015-10-30-01 désignant le cabinet Urba 37 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg ;

Considérant l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre ;

DELIBERE et

- **Accepte** l'augmentation de 10 937.50 € ht des honoraires de maîtrise d'œuvre (Cabinet Urba 37) et l'avenant correspondant, qui porte le montant des honoraires à 19 062.50 € ht
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 13
- Contre : /
- Abstention : /

2016-04-29-05 SIEIL : Validation des travaux du réseau gaz et acceptation de principe de la subvention d'équilibre

Le 3 décembre 2014, le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), autorité concédante suite au transfert de la compétence gaz par la commune, a concédé à Sorégies la distribution publique de gaz propane en réseau sur la commune.

Cette concession doit permettre :
- de desservir les logements de Val Touraine Habitat et Touraine Logement et tous les riverains du réseau qui souhaiteraient se raccorder ;
- de diversifier l'offre en énergies auprès de nos concitoyens ;
- de réduire le nombre de camions citernes de gaz circulant dans la commune pour livrer les réservoirs individuels en place ;
- aux clients de ne plus se soucier de l'approvisionnement de leurs réservoirs ;
- de ne payer que ce qu'ils consomment sans avoir à faire d'avance de trésorerie ;
- de libérer de l'espace sur les terrains en supprimant les réservoirs ;
- d'envisager à terme un raccordement au gaz naturel puisque le réseau est compatible ;
- de remplacer les chaudières obsolètes gaz et fuel voir électriques par des chaudières à condensation ou des pompes à chaleur au gaz ;
- d'avoir des aides et des prêts à taux préférentiel de la part du distributeur/fournisseur ;
- d'avoir un tarif négocié dans le cadre de la délégation de service public ;
- une mise en application plus aisée de la réglementation thermique 2012 (RT 2012) par l'installation de chaudières à condensation fonctionnant au gaz pour les projets de lotissements, constructions neuves ou rénovations ;
- à la Mairie et/ou toute collectivité territoriale de raccorder leurs bâtiments sur le réseau pour réduire leur facture énergétique.

Dans ce cadre, Sorégies a étudié et chiffré les travaux pour la création d'un réseau (plan ci-joint), opération intitulée LE BOURG.

Le projet, estimé par Sorégies à 115.342 €, comprend l'aménagement de l'aire de stockage, le stockage enterré et le réseau de distribution avec les branchements.

Cependant le calcul du Bénéfice sur Investissement (B/I) du projet (**B/I « projet »**) est inférieur à 0 (**B/I « projet » = - 0,21**) d'où le besoin d'une **subvention d'équilibre « projet »** de **24.020 € maximum, net de taxes.**

Cette subvention d'équilibre « projet » est le cas le plus défavorable et devrait être revue à la baisse, voire être nulle selon le nombre de riverains qui se décideront au dernier moment pendant les travaux sur le tracé et le coût final des travaux.

A contrario, si le coût des travaux devait s'avérer supérieur (problème technique imprévu, évolution du coût des matériaux et équipements, du coût de la main d'œuvre, etc...) et nécessiter une subvention d'équilibre « initiale » plus importante, Sorégies s'efforcera de prévenir, le plus en amont possible, le SIEIL et la commune pour modifier leur participation à la prise en charge de la subvention d'équilibre « initiale ».

Après l'achèvement des travaux (mise en service du réseau), Sorégies recalcule le B/I « projet » qui devient le B/I « initial » tenant compte du nombre effectif de clients raccordés et du coût définitif des travaux par le Décompte Général Définitif (DGD).

La subvention d'équilibre « projet » est recalculée en conséquence et devient la subvention d'équilibre « initiale ». L'opération pourrait alors ne pas nécessiter de subvention d'équilibre ou une subvention réduite.

En tout état de cause et pour lancer les travaux, **le SIEIL dans sa mission de service public propose à la commune le plan de financement suivant** :

1°) Le SIEIL et la commune prennent chacun à leur charge 50 % de la subvention d'équilibre « projet » de 24.020 € maximum, net de taxes, demandée par Sorégies pour compenser le B/I « projet » de -0,21.

2°) A l'achèvement des travaux (mise en service du réseau) et le Décompte Général Définitif des travaux, Sorégies calcule le B/I « initial » et la subvention d'équilibre « initiale » correspondante.

3°) Le SIEIL règle alors l'intégralité de la subvention d'équilibre « initiale » de 35.130 € maximum, net de taxes, à Sorégies, dont 50 % seront alors une avance par le SIEIL pour la commune.
4°) La commune rembourse l'avance faite par le SIEIL, pour la commune, en 5 annuités égales chacune à l'achèvement des travaux soit 2.402 € par an dans le cas d'une subvention d'équilibre de 24.020 € maximum, net de taxes, dès l'année N+1 après l'achèvement des travaux.

5°) Conformément au décret 2008-740 du 28 juillet 2008, le B/I « initial » sera recalculé à l'année N+2 et à l'année N+4 après l'achèvement des travaux. Si le B/I « N+2 » et « N+4 » est meilleur que le B/I « initial », Sorégies rembourse au SIEIL la différence entre la subvention d'équilibre « initiale » et les subventions d'équilibre recalculées à N+2 et N+4.

6°) Le SIEIL, pour sa part, en accord avec le Conseil municipal, propose à la commune d'ajuster ses remboursements soit en durée soit en montant de l'annuité et de rembourser la commune des sommes trop perçues selon le cas (voir exemple de calcul).

(NOTA :
Le 5°) est prévu dans le cahier des charges de la concession au II de l'article 10 – Extension avec participation financière de l'autorité concédante et/ou de la commune :
«les modalités de réalisation de ces extensions seront définies, au cas par cas, par accord avec l'autorité concédante selon les modalités de l'annexe 6».)

Dans la convention qui sera proposée à Sorégies et dans le cas d'une mise en service du réseau en 2016, le B/I « initial » sera recalculé à l'année N+2, soit 2018, et l'année N+4, soit 2020, en prenant l'année 2016 comme référence.

Après avoir présenté le dossier et Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** les travaux du réseau gaz
- **Formule** une acceptation de principe sur la participation de la commune pour la création du réseau de distribution publique de gaz propane, opération intitulée LE BOURG.
- **Accepte**, afin de permettre à Sorégies, concessionnaire, de réaliser les travaux pour la création du réseau de distribution publique de gaz propane, opération intitulée LE BOURG, et pour compenser réglementairement le calcul de B/I du projet inférieur à 0, que :

1°) Sorégies réalise les travaux pour la création du réseau de distribution publique de gaz propane, opération intitulée LE BOURG.

2°) Le SIEIL et la commune prennent chacun à leur charge 50 % de la subvention d'équilibre « projet » de 24.020 € maximum, net de taxes, demandée par Sorégies pour compenser le B/I « projet » de -0,21.

3°) A l'achèvement des travaux (mise en service du réseau) et le Décompte Général Définitif des travaux, Sorégies calcule le B/I « initial » et la subvention d'équilibre « initiale » correspondante.

4°) Le SIEIL règle alors l'intégralité de la subvention d'équilibre « initiale » de 24.020 € maximum, net de taxes, à Sorégies, dont 50 % seront alors une avance par le SIEIL pour la commune.

5°) La commune rembourse l'avance faite par le SIEIL, pour la commune, en 5 annuités égales chacune à l'achèvement des travaux soit 2.402 € par an dans le cas d'une subvention d'équilibre de 24.020 € maximum, net de taxes, dès l'année N+1 après l'achèvement des travaux.

6°) Conformément au décret 2008-740 du 28 juillet 2008, le B/I « initial » sera recalculé à l'année N+2 et à l'année N+4 après l'achèvement des travaux. Si le B/I « N+2 » et « N+4 » est meilleur que le B/I « initial », Sorégies rembourse au SIEIL la différence entre la subvention d'équilibre « initiale » et les subventions d'équilibre recalculées à N+2 et N+4.

7°) Le SIEIL, pour sa part, en accord avec le Conseil municipal, propose à la commune d'ajuster ses remboursements soit en durée soit en montant de l'annuité et de rembourser la commune des sommes trop perçues selon le cas (voir exemple de calcul).

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 13
- Contre : /
- Abstention : /

2016-04-29-6 DIA

Monsieur le Maire, informe que 2 déclarations d'intention d'aliéner d'un bien ont été déposées concernant :

1/ Parcelle AB 131 – 13 Bis Fbg de la Bichetterie – 73 m2 – maison d'habitation
2/ Parcelle AA 68 – 4 rue des Faluns – 1 159m2 –maison d'habitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption (parcelles AB 131 et AA 68)

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 13
- Contre : /
- Abstention : /

PERSONNEL

2016-04-29-07 Recrutement d'un agent dans le cadre du dispositif Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CAE)

Les C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand. Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois et renouvelable 1 fois.

Les missions de l'agent recruté seraient :

- Agent de restauration (mise à disposition)
- Participation aux NAP
- Entretien des locaux
- Renfort APC

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un C.A.E., pour une durée de 12 mois, renouvelable 1 fois, pour les missions présentées ci-dessous, à compter du 02 mai 2016.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire
- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement dans l'emploi » dans les conditions suivantes :
  - durée du contrat : 12 mois, renouvelable 1 fois
  - rémunération : SMIC
  - temps de travail : 20h minimum – 35h maximum (durée modulable)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : 1

2016-04-29-08 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou une activité saisonnière

Cette délibération de principe facilitera le recrutement d'agents pour faire face à un accroissement d'activité dans un service ou lors de remplacements d'agents titulaires absents pour maladie.

L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité ou pour remplacer un agent titulaire pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant un même période de 12 mois consécutifs.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1 et 2,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier l'urgence du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou un accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour remplacer un agent titulaire momentanément indisponible dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- **Charge** Monsieur le Maire de la constatation des besoins ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Résultat du vote :
Nombre de membres en exercice : 15
- Votants : 13
- Exprimés : 11+ 2 pouvoirs
- Refus de prendre part au vote : /

- Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : 1

INFORMATIONS COMMUNAUTAIRES

Séquence de communication CCGL : M. Eric Allamigeon, Vice-Président

- Fusion : un avis sur le nom de la future communauté de communes sera demandé à chaque conseil municipal

- Prochain conseil communautaire : jeudi 26 mai

M. PIPEREAU	**M. DROUAULT**	**Mme MILLON** **Absente excusée** **Pouvoir à Mme Maurice**	**M. MORIET**	**MME MAURICE**
M. GROULT **Absent excusé** **Pouvoir à M. Drouault**	**Mme LACROIX**	**Mme COURTIN**	**M. ALLAMIGEON**	**Mme DUCOS**
Mme JOULIN	**M. MEHLICH**	**M. BRAUD** **Absent**	**M. BOBIER** **Absent**	**Mme NIBODEAU**